

## Petit lexique illustré de l'office de tourisme regroupé

Office de tourisme de pôle, maison du tourisme, office de tourisme de destination...aujourd'hui les termes pour désigner un office de tourisme issu d'une stratégie de structuration sont nombreux. On préférera donc parler **d'office de tourisme regroupé** pour éviter la trop grande diversité des termes et le manque de lisibilité. Cette question de structuration touristique et donc d'office de tourisme regroupé pose la question de la compétence tourisme, de sa définition et de l'échelle de territoire sur laquelle elle est exercée.

La compétence tourisme n'est pas formellement identifiée dans les compétences des établissements publics de coopération intercommunale. Ce n'est pas une compétence obligatoire à proprement parler même si l'aménagement de l'espace, ou le développement économique qui sont deux compétences obligatoires des communautés de communes peuvent concerner le champ de développement touristique. Aussi le tourisme apparaît souvent dans les compétences facultatives.

Il n'existe donc pas d'échelle obligatoire de la compétence tourisme, ni même de définition légale de celle-ci. Néanmoins la compétence « office de tourisme » est clairement définie par le Code du Tourisme à l'article L133-3 :

*« L'office de tourisme assure **l'accueil et l'information** du public ainsi que **la promotion touristique** de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. Il contribue à **coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.** »*

Ainsi, une collectivité n'a pas l'obligation de créer un office de tourisme, mais elle est la seule à pouvoir le faire<sup>1</sup>.

La notion de sémantique va concerner le territoire de compétence de l'office de tourisme et la façon dont la structure va être dotée de cette compétence. En effet, la structuration touristique, vise à organiser l'action touristique à une échelle de territoire plus pertinente. Ici aussi de nombreux termes interviennent et il est important de faire la différence entre **l'office de tourisme communal, intercommunal, communautaire, intercommunautaire par conventions et intercommunautaire par transfert de compétence direct.**

---

<sup>1</sup> Cf annexe Compétence et échelon

**Petit lexique illustré de l'office de tourisme regroupé ..... 1**

L'office de tourisme communal ..... 3

L'office de tourisme intercommunal ..... 4

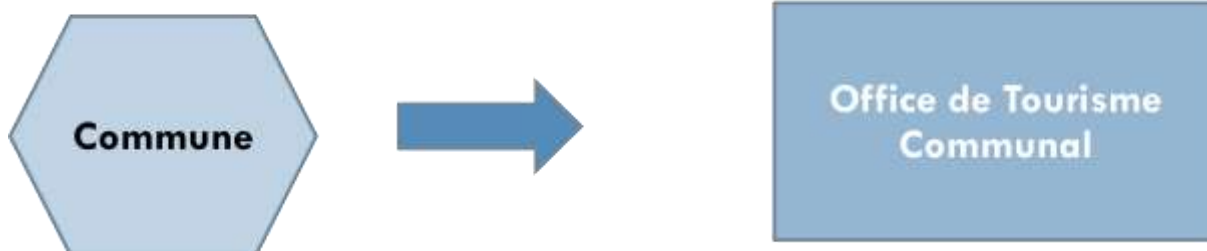
L'office de tourisme communautaire ..... 5

L'office de tourisme intercommunautaire ..... 6

## L'office de tourisme communal

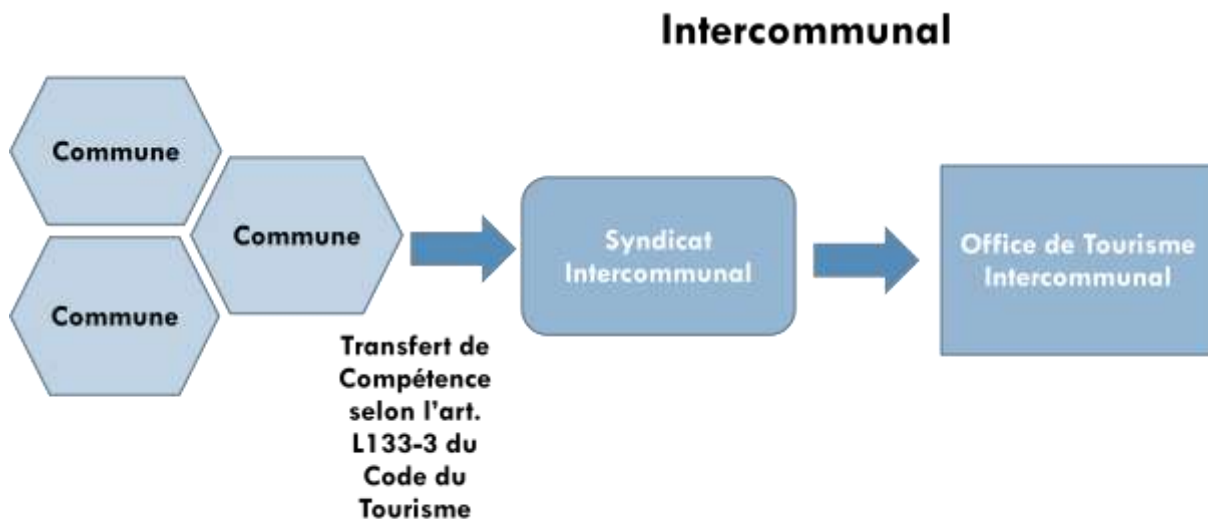
Lorsque l'office de tourisme est institué par la commune qui a, par définition, la compétence tourisme. Elle est seule à définir les compétences de la structure ainsi que les subventions qu'elle lui attribue pour assurer ses missions.

# Communal



## L'office de tourisme intercommunal

Il s'agit d'un office de tourisme dont le territoire de compétence est composé de plusieurs communes. Selon l'article L134-3<sup>2</sup> du Code du Tourisme, ces communes doivent transférer leur compétence tourisme à un syndicat intercommunal créé pour instituer l'office de tourisme.

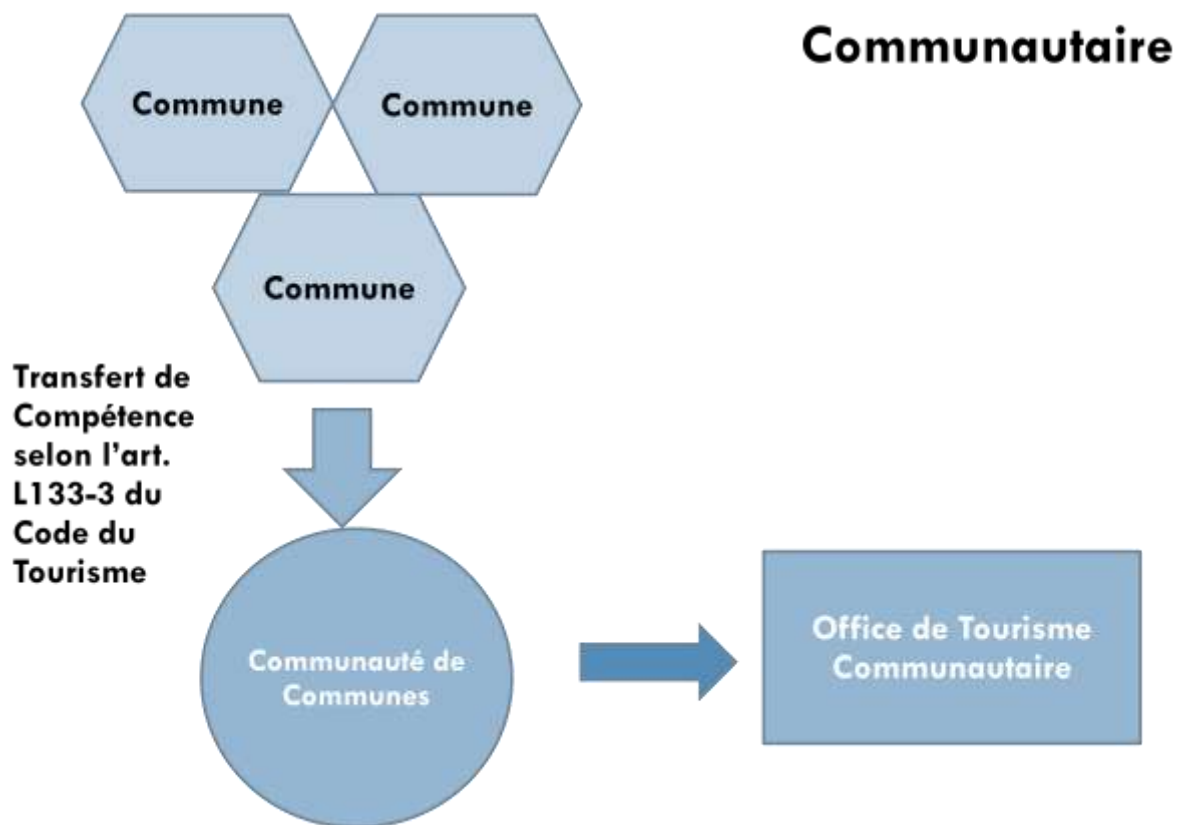


Néanmoins, bien souvent l'office de tourisme intercommunal est pré existant à la loi du 13 août 2006. Ainsi, dans beaucoup de cas il n'existe pas de syndicat intercommunal, pourtant exigé par la loi, et les communes, qui ont conservé leur « compétence tourisme », conventionnent avec l'office de tourisme en place. La loi exigerait la mise en place d'un EPCI intermédiaire.

<sup>2</sup> « Un groupement de communes peut, par délibération de l'organe délibérant, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, dans les conditions prévues aux articles L. 133-2 à L. 133-10<sup>o</sup> ».

## L'office de tourisme communautaire

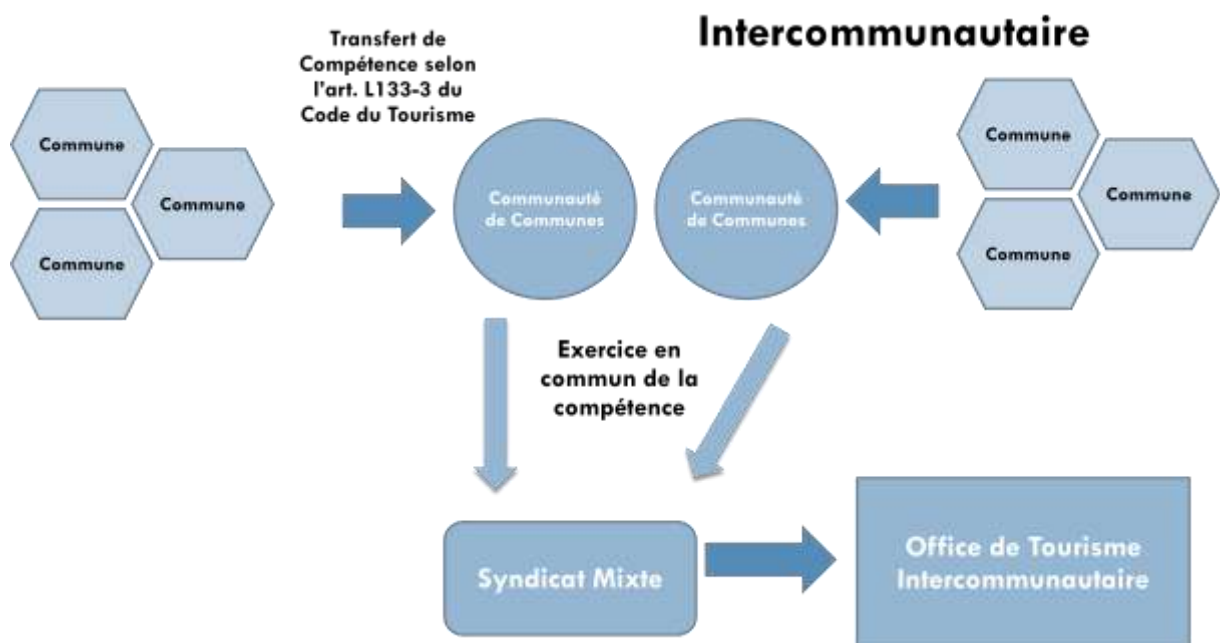
Lorsque plusieurs communes ont transféré leur compétence tourisme à leur Communauté de Communes. Cette dernière institue alors une structure unique à l'échelle de l'EPCI et définit les différentes compétences de cet outil. Concernant la subvention perçue par l'office de tourisme, elle sera versée directement par la communauté de commune qui est un EPCI à fiscalité propre. Il y a donc dans cette configuration plus d'harmonie quant à la répartition des subventions qu'elle reçoit.



## L'office de tourisme intercommunautaire

Un office de tourisme de tourisme intercommunautaire est une structure dont le territoire géographique d'intervention comprend plusieurs EPCI. L'article 134-5<sup>3</sup> du code du tourisme prévoit la création d'un syndicat mixte regroupant les communautés de commune et communes du territoire. C'est cette structure qui instituera l'office de tourisme.

La compétence tourisme ne pouvant être transférée deux fois, elle sera déléguée au Syndicat Mixte par chaque commune et communauté de communes. Le syndicat mixte n'est pas un EPCI à fiscalité propre, il y aura donc une subvention qui sera versée par chaque communauté de communes et communes du territoire d'intervention.



Parfois l'office de tourisme existait préalablement à la loi du 13 août 2006. Dans ce cadre, il n'existe pas d'EPCI intermédiaire et dans ce cadre l'office de tourisme conventionne librement avec plusieurs EPCI et/ou communes. Cela n'est pas non plus légal, mais reste cependant courant.

<sup>3</sup> « Plusieurs groupements de communes désirant s'associer pour la promotion du tourisme peuvent créer un syndicat mixte en vue d'instituer un office de tourisme sous forme d'établissement public, industriel et commercial »